



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant le prélèvement d'eau souterraine
sur le territoire des communes de Hesbecourt, Marquaix et Roisel
EARL des Acacias
(réf : 80-2018-00222)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 30 novembre 2018 de M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à M. Louis REDAUD, chef du service territorial Santerre et Haute-Somme ;

VU l'accusé de réception de déclaration simplifiée en date du 20 avril 2001 accordant le prélèvement dans la nappe d'eau souterraine sur le territoire de la commune de Hesbecourt, parcelle A 289.

VU les accusés de réception de déclaration simplifiée en date du 16 avril 2002 accordant le prélèvement dans la nappe d'eau souterraine sur les territoires de la commune de Marquaix, parcelle ZB 1 et de la commune de Roisel, parcelle ZA 2.

VU le dossier déposé le 31 août 2018 relatif à la modification du volume prélevé du forage d'irrigation situé sur la parcelle cadastrée A 289 de la commune de Hesbecourt et appartenant à l'EARL des Acacias 6, rue Saint Nicolas 80 240 Roisel dont un récépissé de déclaration a été délivré le 3 septembre 2018 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du forage,
- la présentation et principales caractéristiques du forage,

- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- les mesures compensatoires ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 03 décembre 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 07 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de Hesbecourt, parcelle cadastrée A n°289 et pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine des autres forages de l'exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL des Acacias nommée ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 6, rue Saint Nicolas 80 240 Roisel de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la modification du volume prélevé d'un forage d'irrigation sur la commune de Hesbecourt, parcelle cadastrée A n°289.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Prélèvements

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **117 430 m³/an** pour l'ouvrage de Hesbecourt.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N° BSS	Énergie	Débit maxi	Usage
Hesbecourt	90 m	A n°289	BSS000EEER	électrique	80 m ³ /h	Irrigation

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation gravitaire de -50 m à - 55 m ;
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 80 m³/h alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **4 600 m³/an** pour l'ouvrage de Marquaix.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N° BSS	Énergie	Débit maxi	Usage
Marquaix	30 m	ZB n°1	BSS000EEEX	thermique	60 m ³ /h	Irrigation

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation gravitaire de -5 à - 10 m ;
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 60 m³/h alimentée par un moteur thermique ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **77 520 m³/an** pour l'ouvrage de Roisel.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N° BSS	Énergie	Débit maxi	Usage
Roisel	30 m	ZA n°45	BSS000EEEW	électrique	120 m ³ /h	Irrigation

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation gravitaire de -5 à - 1 m ;
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 120 m³/h alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement ;
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral.

3.2 : Volumes totaux de l'exploitation

Le volume annuel maximal prélevable pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de l'EARL des Acacias est fixé à **199 550 m³** répartis ainsi :

Forage	Volume annuel maximal	Débit maximal
Hesbecourt – parcelle A 289	117 430 m ³	80 m ³ /h
Marquaix – parcelle ZB 1	4 600 m ³	60 m ³ /h
Roisel – parcelle ZA 45	77 520 m ³	120 m ³ /h

3.3 : Mesures compensatoires et correctives

La mesure compensatoire proposée est validée et concerne la mise en place d'une haie de 140 m linéaire sur la parcelle ZA 73 à Hesbecourt.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

Article 6 : Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 m du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Déclarations administratives

L'accusé de réception de déclaration simplifiée en date du 16 avril 2002 accordant à Monsieur Marc POCHART un prélèvement dans la nappe d'eau souterraine d'un débit de 60 m³/h et d'un volume maximal de 10 000 m³/an sur le territoire de la commune de Marquaix, parcelle ZB 1 **est abrogé**.

L'accusé de réception de déclaration simplifiée en date du 16 avril 2002 accordant à Monsieur Marc POCHART un prélèvement dans la nappe d'eau souterraine d'un débit de 120 m³/h et d'un volume maximal de 240 000 m³/an sur le territoire de la commune de Roisel, parcelle ZA 2 **est abrogé**.

L'accusé de réception de déclaration simplifiée en date du 20 avril 2001 accordant à la SCEA LOBRY un prélèvement dans la nappe d'eau souterraine d'un débit de 60 m³/h et d'un volume maximal de 30 000 m³/an sur le territoire de la commune de Hesbecourt, parcelle A 289 **est abrogé**.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Hesbecourt, Marquaix et Roisel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Hesbecourt, Marquaix et Roisel et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, les maires des communes de Hesbecourt, Marquaix et Roisel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Fait à Péronne, le 07 décembre 2018

Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et
de la mer de la Somme et par délégation,
Le Chef du service territorial Santerre et Haute-
Somme,


Louis REDAUD

